

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2013-**347**-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TINCQUES

**EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITE DE FABRICATION DE PATISSERIE
PAR LA SOCIETE LES DELICES DES 7 VALLEES**

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-266 en date du 25 novembre 2010 autorisant la Société LES DELICES DES 7 VALLEES dont le siège social est situé 436, rue de Mingoval à AUBIGNY-EN-ARTOIS (62690), à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de pâtisseries son son site implanté Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 à TINCQUES (62127) ;

VU la demande présentée par la Société LES DELICES DES 7 VALLEES en vue d'obtenir l'autorisation de traiter temporairement les effluents industriels issus de son site d'AUBIGNY-EN-ARTOIS sur le site qu'elle exploite à TINCQUES ;

VU la demande en date du 25 juillet 2012, complétée le 28 mai 2013, présentée par la Société LES DELICES DES 7 VALLEES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son unité de fabrication de pâtisseries sise à TINCQUES ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2013 ;

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 octobre 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société LES DELICES DES 7 VALLEES ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications décrites par l'exploitant dans les dossiers associés aux demandes susmentionnées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne remettent donc pas en cause la validité de l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 25 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant des dispositions complémentaires tenant compte des évolutions de l'établissement, afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant d'autre part que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques accrus, l'élaboration d'un plan d'intervention, la réalisation d'analyses périodiques des rejets aqueux et d'analyses sur les eaux souterraines..., sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la séparation physique des bureaux, locaux de production et de stockage, la présence d'un dispositif de traitement des rejets aqueux suffisamment dimensionné, l'adéquation du dispositif de confinement d'eaux polluées,... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à Société LES DELICES DES 7 VALLEES, dont le siège social est situé Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 à TINCQUES (62127), dans le cadre de l'extension de ses activités de fabrication de pâtisseries implantées à cette même adresse.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 1.1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-266 du 25 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----------------------------|---|---|----------------------------|----------------------------|-----------------|-------|------------------------------|-------|------------------------|---------|-----------------------------|-------|--------------|-----------------|------------------------------|--------|----------|
| 2220.1 | A | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | La quantité de produits alimentaires d'origine végétale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du sucre et de l'huile, est présentée dans le tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Farine</td> <td>6 t/j</td> </tr> <tr> <td>Chocolat</td> <td>2 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fruits secs ou confits</td> <td>0,5 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fourrage fruits ou chocolat</td> <td>8 t/j</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>16,5 t/j</td> </tr> </tbody> </table> | Produit | Quantité maximale utilisée | Farine | 6 t/j | Chocolat | 2 t/j | Fruits secs ou confits | 0,5 t/j | Fourrage fruits ou chocolat | 8 t/j | Total | 16,5 t/j | Quantité de produits entrant | 10 t/j | 16,5 t/j |
| Produit | Quantité maximale utilisée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Farine | 6 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chocolat | 2 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fruits secs ou confits | 0,5 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fourrage fruits ou chocolat | 8 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | 16,5 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2750 | A | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | Station de traitement des eaux usées recevant les effluents industriels du site de Tincques et du site d'Aubigny-en-Artois | / | / | / | | | | | | | | | | | | |
| 2221.B | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. | La quantité de produits alimentaires d'origine animale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du lait et des corps gras, est la suivante : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Œufs</td> <td>3 t/j</td> </tr> </tbody> </table> | Produit | Quantité maximale utilisée | Œufs | 3 t/j | Quantité de produits entrant | 2 t/j | 3 t/j | | | | | | | | |
| Produit | Quantité maximale utilisée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Œufs | 3 t/j | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1185.2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation). | 2 centrales de froid contenant 150 kg de fréon HFC (R134a) chacune | Quantité cumulée de fluide | 300 kg | 300 kg | | | | | | | | | | | | |

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

| 1510 | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : - 56 t dans la salle de stockage des matières premières - 24 t dans la salle de stockage du fourrage chocolat - 15 t de stockage des huiles. • Stockage d'emballages : 67 t • Stockage de produits finis : 20 t | Volume des entrepôts | 500 t / 5000 m ³ | 182 t | | | | | | | | |
|--------------|-------------------|---|---|--|-----------------------------|-------------------------------|---|--------------|---|---|-------|------------------------------------|---------------|---------------|
| 1511 | NC | Entrepôts frigorifiques , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature | <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : - 21 m³ dans le congélateur « matières premières » - 28 m³ dans le réfrigérateur « beurre » - 24 m³ dans le réfrigérateur « oeufs » • Stockage de produits finis : 360 m³ dans le congélateur -18 °C | Volume susceptible d'être stocké | 5000 m ³ | 433 m ³ | | | | | | | | |
| 1530 | NC | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public | <ul style="list-style-type: none"> - stockage de cartons : 166 m³ - stockage d'emballages carton : 67 m³ (salle de stockage des emballages) + 19 m³ (salle de stockage des matières premières) - stockage tampon d'emballages cartons : 40 m³ | Volume susceptible d'être stocké | 1 000 m ³ | 292 m ³ | | | | | | | | |
| 1532 | NC | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public | Stockage de palettes en bois | Volume susceptible d'être stocké | 1 000 m ³ | 20 m ³ | | | | | | | | |
| 2160 | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable | 2 Silos de farine : 88 + 85 m ³ Silo de sucre : 45 m ³ | Volume total de stockage | 5 000 m ³ | 218 m ³ | | | | | | | | |
| 2230 | NC | Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait Equivalences : - 1 litre de crème = 8 l équivalent lait - 1 l de lait écrémé, sérum, beurre non concentré = 1 l éq. lait - 1 l de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l éq. lait - 1 kg de fromage = 10 l éq. lait | La transformation de produits issus du lait est présentée dans le tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>éq. litre de lait</th> <th>Capacité de production en t/j</th> <th>Capacité de production en éq. litre de lait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Beurre frais</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1 000</td> </tr> </tbody> </table> | Produits | éq. litre de lait | Capacité de production en t/j | Capacité de production en éq. litre de lait | Beurre frais | 1 | 1 | 1 000 | Capacité journalière de traitement | 7 000 l/j éq. | 1 000 l/j éq. |
| Produits | éq. litre de lait | Capacité de production en t/j | Capacité de production en éq. litre de lait | | | | | | | | | | | |
| Beurre frais | 1 | 1 | 1 000 | | | | | | | | | | | |
| 2661.1 | NC | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression | Segmentation à chaud de matières plastiques | Quantité de matière susceptible d'être traitée | 1 t/j | 100 kg/j | | | | | | | | |
| 2663.2 | NC | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé | <ul style="list-style-type: none"> - stockage d'emballages et de films plastiques : 105 m³ - stockage tampon de boîtes plastiques : 40 m³ | Volume susceptible d'être stocké | 1 000 m ³ | 145 m ³ | | | | | | | | |
| 2925 | NC | Atelier de charge d'accumulateurs | Installations de charge d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable | 50 kW | 3,6 kW | | | | | | | | |

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

| | | | | | | |
|--------|----|---|---|------------------------|--------|--------|
| 3642.3 | NC | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés | Traitement et transformation de matières premières animales et végétales avec une proportion de 11 à 12 % de matière animale (œufs) dans le produit fini. | Capacité de production | 75 t/j | 32 t/j |
|--------|----|---|---|------------------------|--------|--------|

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

| | Commune | Parcelles | Surface concernée |
|----------------------|----------|-------------------------------|-----------------------|
| Limites de propriété | TINCQUES | 106, 107, 108, 114 section ZH | 22 949 m ² |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de l'établissement joint en annexe 5 du présent arrêté.

ICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site se compose d'un bâtiment unique de 8 564 m² situé à au moins 10 mètres des limites de propriété et comprenant :

- ◆ Locaux constitutif de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2010-I-266 du 25 novembre 2010 :
 - ateliers de production (P) composés des zones suivantes :
 - stockage de matières premières 01, chambre froide et réfrigérateurs 04/08/40, congélateur 07,
 - zones de décartonnage 05/24 et d'attente 06, en cours de palette 28, lavage 02/20, stockage matériel propre 03/21, conditionnement 23,
 - salle de préparation des pâtes 09,
 - zones d'étuve 11/12/13,
 - salle de cuisson 10 et salle de friture 14,
 - mezzanine de préparation du garnissage et salle de garnissage 15/16/17/18,
 - surgélateurs en ligne 19/22 et « spiral »,
 - local produits de nettoyage 26,
 - stockage d'huile 27,
 - stockages (S) :
 - stockage cartons 36,
 - stockage produits finis 37,

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- congélateur produits finis 38,
- local étiquettes 39,
- locaux et installations techniques (T) :
 - atelier de maintenance 29
 - zone déchets.
 - salle de stockage chocolat chauffée 30,
 - local transformateur 31,
 - local adoucisseur 32,
 - local TGBT 33,
 - local froid 34,
 - local compresseurs 35,
 - station de traitement des eaux usées industrielles,
 - bassin de tamponnement et de confinement des eaux pluviales,
- des locaux administratifs (A) sur 2 niveaux.
- Une citerne chocolat / une cuve d'huile / un silo de farine / un silo de sucre
- ♦ Extension :
 - ateliers de production P (2142 m² au niveau 0 et 280 m² à l'étage) composés des zones suivantes :
 - salle de préparation des pâtes,
 - salle de cuisson,
 - surgélateurs « spiral »,
 - salle de conditionnement,
 - mezzanine de stockage de matières premières,
 - stockages S (347 m²) :
 - stockage tampon emballages,
 - stockage en-cours de production,
 - congélateur en-cours de production,
 - chambre froide en cours de production,
 - extension du stockage cartons 36,
 - zone de stockage palettes en cours,
 - zones décartonnage / attente / lavage,
 - 87 m² de locaux et installations techniques (T),
 - 126 m² de bureaux au niveau 0 et 106 m² à l'étage (A),
 - un silo de 85 m³,
 - agrandissement de la station de traitement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

E 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 1.4 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

CLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et installations.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, des dispositions spécifiques sont mises en œuvre afin de minimiser l'impact visuel de la station d'épuration interne, des silos de matière première et du bassin de confinement des eaux polluées observés depuis les voiries publiques.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation initial,...) ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LE 2.7.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|--|
| 9.2.3. | Auto surveillance des eaux résiduaires | Tous les deux mois / tous les deux ans |
| 9.2.4. | Surveillance des effets sur les milieux | Chaque semestre |
| 9.2.7. | Mesure du niveau sonore | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|---|
| 1.7.1. | Porter à connaissance | En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement |
| 1.7.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers | À chaque modification notable |
| 1.7.5. | Changement d'exploitant | Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant |
| 1.7.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5. | Déclaration d'accident | Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours |
| 9.3.2. | Rapport d'auto surveillance | Chaque année |
| 9.3.5. | Mesure du niveau sonore | Dans le mois suivant la réception du rapport |
| 9.3.6. | Analyses des eaux souterraines | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| 9.4.1. | Déclaration annuelle | Avant le 1er avril de chaque année |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné un arrêt automatique des installations et leur mise en sécurité ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|---|-----------|-------------|
| 1 | Four tunnel – cheminée entrée de four | 330 kW | gaz |
| 2 | Four tunnel – oura | | |
| 3 | Four tunnel – cheminée circulaire | | |
| 4 | Four tunnel – oura | | |
| 5 | Four tunnel – cheminée circulaire | | |
| 6 | Four tunnel – cheminée sortie de four | | |
| 7 | Four laboratoire | | / |
| 8 | Friteuse électrique | 160 kW | / |
| 9 à 13 | Four tunnel – cheminées circulaires | 300 kW | gaz |
| 14 et 15 | Friteuse électrique (extension) | 185 kW | / |
| 16 | Friteuse électrique (bâtiment existant) | 185 kW | / |

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Hauteur en m sur toiture | Diamètre ou section |
|---------------|--------------------------|---------------------|
| 1 | 1,3 | 200 mm |
| 2 | / | / |
| 3 | 1,3 | 250 mm |
| 4 | / | / |
| 5 | 1,3 | 300 mm |
| 6 | 1,3 | 200 mm |
| 7 | 1 | 500 x 500 mm |
| 8 | 1 | 500 x 500 mm |
| 9 | 2 | 200 mm |
| 10 | 2 | 200 mm |
| 11 | 2 | 200 mm |
| 12 | 2 | 200 mm |
| 13 | 2 | 400 mm |
| 14 | 2 | 700 mm |
| 15 | 2 | 400 mm |
| 16 | 1 | 500 x 500 mm |

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal journalier (m ³ /j) |
|-------------------------------|---|---------------------------------|--|--|
| Réseau public de distribution | Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée) | FR1006 | 12 000 | 37 |

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés en amont des réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) afin d'éviter la contamination par phénomène de retour d'eau et les perturbations de fonctionnement du réseau d'adduction d'eau public.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

Le réseau intérieur de distribution d'eau potable peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

ARTICLE 4.1.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement annuel maximal (m ³) | Débit maximal (m ³) | | | |
|-------------------------|---|--|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| | | | Horaire | | Journalier | |
| | | | Seuil d'alerte | Seuil de crise | Seuil d'alerte | Seuil de crise |
| Réseau public | Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée) | 12 000 | 2,7 | 2,4 | 33,3 | 29,6 |

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.4.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement de l'établissement ne communiquent pas avec l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- eaux vannes et domestiques (sanitaires et cuisines destinés aux besoins du personnel) ;
- eaux usées industrielles (eaux de lavage des équipements et des locaux) issues du site de TINCQUES ;
- eaux usées industrielles du site d'AUBIGNY EN ARTOIS (effluents non raccordés, collectés en cuve).

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

| Liste des ouvrages | Entretien courant | | Entretien en cas de pollution accidentelle |
|---|--|---|--|
| | Type | Fréquence minimale | |
| Réseaux de collecte | Curage des regards de visite et bouches d'égout | Chaque semestre | Vidange et nettoyage |
| Noues | Fauche Arrosage, ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ Curage | 1 à 2 fois par an Permanent Tous les 10 ans | Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle |
| Puits d'infiltration des eaux industrielles | Visite et curage | Chaque semestre | Pompage au plus tôt Curage et remplacement des matériaux filtrants |
| Séparateur d'hydrocarbures | Curage | Chaque semestre | Pompage et nettoyage |
| Bassin de confinement | Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices d'arrivée et de départ Contrôle d'étanchéité | Chaque semestre Tous les 5 ans | Pompage et nettoyage |
| Pièces mécaniques | Contrôle | Tous les ans | Nettoyage |

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

Chaque gros évènement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures et de voiries, sauf les eaux de ruissellement sur le parking du personnel. |
| Exutoire du rejet | Ces eaux pluviales sont collectées par un bassin de confinement de 562 m ³ , puis dirigées vers la réserve incendie de la zone d'activités Ecopolis, dont le trop-plein est envoyé vers un bassin d'infiltration de 330 m ³ . |
| Débit maximal instantané | 10 l/s entre le bassin de confinement et la réserve incendie |
| Traitement avant rejet | Un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de confinement. |
| Milieu récepteur | Milieu naturel. |
| Conditions de raccordement | Autorisation de rejet en date du 19 juillet 2012. Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel du Parc d'Activités Communautaire de TINCQUES. |
| Autres dispositions | Le point n°1 se situe en sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de confinement. |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement sur le parking du personnel. |
| Exutoire du rejet | Ces eaux pluviales personnel sont infiltrées par des noues. |
| Traitement avant rejet | Néant. |
| Milieu récepteur | Milieu naturel. |
| Conditions de rejet | Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel du Parc d'Activités Communautaire de TINCQUES. |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles, eaux vannes et sanitaires. |
| Exutoire du rejet | Les eaux usées industrielles des sites de Tincques et d'Aubigny-en-Artois sont collectées puis traitées par la station d'épuration interne. Les eaux vannes et sanitaires sont collectées par une fosse toutes eaux puis dirigées vers la station d'épuration interne, où elles sont traitées avec les eaux usées industrielles. Les eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau rejoignent les eaux usées traitées avant infiltration en puits. |
| Traitement avant rejet | Eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau : néant. Eaux industrielles : station d'épuration interne comportant les étapes successives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. reprise par une fosse de relevage de 5 m³ ; 2. tamisage (tamis rotatif) ; 3. ajustement du pH ; 4. traitement biologique en cuves fermées ; 5. ultrafiltration ; |

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

| | |
|---------------------|--|
| | 6. le cas échéant, finition par traitement sur charbons actifs si les concentrations obtenues l'exigent. Eaux vannes et sanitaires : fosse toutes eaux de 50 m ³ puis traitement identique aux eaux industrielles. |
| Milieu récepteur | Milieu naturel. |
| Conditions de rejet | Avis hydrogéologique HGA1002 du 12 mars 2010. |
| Autres dispositions | Le point n°3 se situe en sortie de la station d'épuration, en amont du (ou des) point(s) d'infiltration. |

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

**** Rejet au milieu naturel :***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En particulier :

- les puits d'infiltration des eaux industrielles traitées, situés à proximité immédiate de la station de traitement des effluents, doivent avoir une profondeur maximale de 10 m par rapport au sol ou de 3 m de pénétration dans les formations crayeuses. Le fond de chaque puits doit être rempli d'un massif de gravier sur 1,20 m au minimum, surmonté d'un géotextile perméable et à nouveau de gros graviers sur 10 cm ;
- un massif filtrant constitué de gravier (granulométrie 20 mm maximum) d'au minimum 15 cm d'épaisseur doit être mis en place autour des anneaux de béton crépiné sur toute la hauteur du puits moins 2,3 m. Un bouchon étanche doit être mis en place à l'aide d'argile gonflante sur 30 cm, puis l'annulaire compris entre la surface du sol et le niveau -2,0m/sol doit être cimenté.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont dès l'approbation de ce dernier.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

**** Aménagement des points de prélèvement :***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**** Section de mesure :***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité : inférieure à 2 000 µS/cm ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

| | | | | | | | | |
|----------------------|--------|---|---------------------|----------------------|-----------------------|--|--------------------|---------------------|
| Débit de référence : | Annuel | 10 500 m ³ (dont 1800 m ³ Aubigny-en Artois) | Moyen journalier | 30 m ³ /j | Maximal journalier | 37 m ³ /j (dont 6 m ³ /j Aubigny-en Artois) | Maximal horaire | 3 m ³ /h |
|----------------------|--------|---|---------------------|----------------------|-----------------------|--|--------------------|---------------------|

| Paramètres | Concentration moyenne journalière mg/l | Flux maximal journalier kg/j | Flux moyen journalier kg/j |
|---|---|---------------------------------|-------------------------------|
| DCO | 125 | 4,62 | 3,75 |
| DBO ₅ | 30 | 1,11 | 0,90 |
| MES | 35 | 1,30 | 1,05 |
| N global (nitrates + nitrites + NTK) | 15 | 0,56 | 0,45 |
| P total | 2 | 0,07 | 0,06 |
| Chlorures | 100 | 3,70 | 3,00 |
| Matières grasses (SEC/SEH) | 15 | 0,56 | 0,45 |
| Bore | 1 | 0,04 | 0,03 |

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n°2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

du 18 DÉCEMBRE 2013

CLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 40 |
| DBO ₅ | 10 |
| Azote NTK | 3 |
| Phosphore total | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Plomb | 0,05 |
| Zinc | 0,5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 14 369 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

▲ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type | Code | Nature | Quantité annuelle produite en fonctionnement normal |
|-----------------------|----------|--|---|
| Déchets non dangereux | 02 06 01 | Déchets de production d'origine alimentaire | 300 t |
| | 02 06 01 | Déchets de pré-traitement des eaux usées industrielles | 5 t |
| | 02 06 03 | Boues de traitement des eaux usées industrielles | 550 t |
| | 15 01 03 | Palettes en bois | 126 t |
| | 15 01 06 | Déchets d'emballages en plastique ou carton | 10 t |
| | 20 01 25 | Huiles alimentaires usagées | 5 t |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange | 43 t |
| Déchets dangereux | 13 05 02 | Résidus de curage de séparateur d'hydrocarbures | 5,4 t |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 18 DÉCEMBRE 2013

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêt d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE | PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------|---|--|
| Point 1 | 64 dB(A) | 57 dB(A) |
| Point 2 | 61 dB(A) | 54 dB(A) |

Les points de mesure sont définis sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 visée à l'article 6.1.1.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.